

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

30/10/2023



N° D'IMPRIMÉ : ZP16009420

EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGE (3) DATE DU CONTRÔLE N° DU PROCÈS-VERBAL

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

23001529

DÉFAILLANCES MINEURES

1.1.14.a.1. TAMBOURS DE FREINS, DISQUES DE FREINS : Disque ou tambour légèrement usé (AVG,AVD,ARG,ARD)

4.5.2.a.1. RÉGLAGE (FEUX DE BROUILLARD AVANT) : Mauvaise orientation horizontale d'un feu de brouillard avant (AVD,G)

6.2.3.c.1. PORTES ET POIGNÉES DE PORTE : Portière, charnières, serrures ou gâches détériorées (D)

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 29/12/2021 : 76254 km

NATURE DU CONTRÔLE Contrôle technique périodique (7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE Favorable (8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ 29/10/2025 NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE Contrôle technique périodique **IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE** N° D'AGRÉMENT : S095Z223 (9) RAISON SOCIALEAuto Bilan Champagne (3) COORDONNÉES 10 rue Lavoisier

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

95660 Champagne sur Oise

N° D'AGRÉMENT : 095D1274

NOM ET PRÉNOM : AMINE ABARAR

SIGNATURE :

(2) Immatriculation et pays

ES-093-CE (F)

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

Date de 1^{ère} mise en circulation Date d'immatriculation

20/11/2017 20/11/2017

Marque

Désignation commerciale

RENAULT KANGOO EXPRESS Z.E

(1) N° dans la série du type (VIN) (5) Catégorie internationale Genre

VF1FWEZHC59174849 N1 CTTE

Type/CNIT N10RENCT551J267

Énergie EL

Document(s) présenté(s)
Fiche d'identification du véhicule établie par les services de l'Etat en charge de l'immatriculation des véhicules

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

101861

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL Nº :

DATE:

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

ARRIERE G AVANT Ripage (-8 à +8m/km): +0.3 m/km

Dissymétrie suspension (≤30%) : 4% 10% Forces verticales: 945 daN 698 daN

Frein de service

Forces de freinage 302 daN Forces de freinage (efficacité): Déséquilibre (<20%) : 327 daN 231 daN 228 daN 302 daN 327 daN 231 daN 228 daN Taux d'efficacité global (≥50%) :

Frein de stationnement Taux d'efficacité (≥18%) : 21%

Feux de croisement (-3.0% à -0.5%) -2 9% -2.2% Feux de brouillard avant (-3.5% à -1.0%) +0.3%



- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1 er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).
- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

